

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Raynald Mathieu *Respondent*

INDEXED AS: R. v. MATHIEU

File No.: 24173.

1995: November 2.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Trial — Evidence — Accused convicted of sexual touching — Court of Appeal not erring in allowing accused's appeal and ordering new trial.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (1994), 90 C.C.C. (3d) 415, allowing the accused's appeal from his conviction of sexual touching and ordering a new trial. Appeal dismissed.

Alain Gaumond, for the appellant.

Pierre Gaudreau, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

1 LAMER C.J. — We are all of the view that the Court of Appeal made no error in allowing the accused's appeal and ordering a new trial. The appeal is therefore dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Alain Gaumond, Québec.

Solicitors for the respondent: Gaudreau & Associés, Québec.

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Raynald Mathieu *Intimé*

RÉPERTORIÉ: R. c. MATHIEU

Nº du greffe: 24173.

1995: 2 novembre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Procès — Preuve — Accusé reconnu coupable de contacts sexuels — Aucune erreur commise par la Cour d'appel en accueillant l'appel de l'accusé et en ordonnant la tenue d'un nouveau procès.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (1994), 90 C.C.C. (3d) 415, qui a accueilli l'appel interjeté par l'accusé contre sa déclaration de culpabilité de contacts sexuels, et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

Alain Gaumond, pour l'appelante.

Pierre Gaudreau, pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

LE JUGE EN CHEF LAMER — Nous sommes tous d'avis que la Cour d'appel n'a commis aucune erreur en accueillant le pourvoi de l'accusé et en ordonnant un nouveau procès. Le pourvoi est donc rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelante: Alain Gaumond, Québec.

Procureurs de l'intimé: Gaudreau & Associés, Québec.